

**Animateur :** M. Laurent Fouché  
**Membres présents :** MM. Jean-Marie Fourgeau, Bernard Portrait, Bruno Renon, Jean-Claude Renon  
**Membres excusés :** M. Jean-Louis Hauquin, Hervé Zago  
**Membre invité :** Néant

## SOMMAIRE

### 1° Introduction

- Accueil,
- Formalités : validation du PV n° 03 du 22/06/2023,
- Civilités,
- Agenda et information de l'Animateur

### 2° Sujet(s) « Pour décision »

- Etude des dossiers de rattachement des arbitres au titre de la saison 2023/2024
- Etude des demandes d'année sabbatique
- Etude des clubs en infraction au 31 août 2023

### 3° Sujet(s) « Pour information et échanges »

- Néant

### 4° Questions et informations diverses

- Néant

## INTRODUCTION

**Accueil :** L'Animateur remercie les participants de leur présence et excuse les personnes qui lui ont fait part de leur absence

**Formalités :** La Commission entérine la validation du PV n°03 du 22 juin 2023

**Informations de l'Animateur**

Néant

## SUJET(S) « POUR DECISION »

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,

d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

### 1° - Dossier n°1

Arbitre : M. Julien Lafont

**Club quitté** : Néant

**Club d'accueil** : SC Agris

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Julien Lafont était licencié au sein du club de l'US Taponnat au titre de la saison 2021/2022 et n'a pas renouvelé sa licence au titre de la saison 2022/2023,
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2 et 31.2 du statut de l'arbitrage

- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Julien Lafont, résidant à La Rochefoucauld, commune de résidence située à 7 Kms du nouveau club (SC Agris)
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2023/2024 le club du SC Agris.

Frais de dossier de 37 € au débit du club du SC Agris

**Décision 1 : La CDSA accorde la mutation de M. Julien Lafont au club du SC Agris à compter de la saison 2023/2024**

## 1° - Dossier n°2

Arbitre : M. Charles Chaussonnaud

**Club quitté** : ENT Nanteuil/Verteuil

**Club d'accueil** : Elan Charentais

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Charles Chaussonnaud est licencié au club de l'ENT Nanteuil/Verteuil au titre de la saison 2022/2023, ce club ayant déclaré sa mise en sommeil au titre de la saison 2023/2024,
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2 et 32.2 du statut de l'arbitrage.
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Charles Chaussonnaud, résidant à Bioussac, commune de résidence située à 23 Kms du nouveau club (Elan Charentais).
- Considérant l'article 32.2 : En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2023/2024 le club de l'Elan Charentais.

Frais de dossier de 37 € au débit du club de l'Elan Charentais

**Décision 1 : La CDSA accorde la mutation de M. Charles Chaussonnaud au club de l'Elan Charentais à compter de la saison 2023/2024**

## 1° - Dossier n°3

Arbitre : M. Benjamin Ricard

**Club quitté** : ENT Beaux Pins

**Club d'accueil** : Taizé Aizie les Adjots

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Benjamin Ricard est licencié au club de l'ENT.S Beaux Pins au titre de la saison 2021/2022 , ce club ayant déclaré sa mise en sommeil au titre de la saison 2021/2022 et 2022/2023,
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2 et 32.2 du statut de l'arbitrage.
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Benjamin Ricard résidant à St Groux, commune de résidence située à 25 Kms du nouveau club (Taizé Aizie les Adjots).
- Considérant l'article 32.2 : En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2023/2024 le club de l'Elan Charentais.

Frais de dossier de 37 € au débit du club de Taizé Aizie les Adjots

**Décision 1 : La CDSA accorde la mutation de M. Benjamin Ricard au club de Taizé Aizie les Adjots à compter de la saison 2023/2024**

## 1° - Dossier n°4

Arbitre : M. Axel Seynat

**Club quitté** : Etoile La Roche Chalais

**Club d'accueil** : AM. J Montmoreau

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Axel Seynat ne souhaite pas officier pour le Club de l'Alliance de la Drone, club issu de la Fusion Absorption de l'Etoile de la Roche Chalais,
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2 et 31.2,

du statut de l'arbitrage

- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Axel Seynat, résidant à Saint Avit, commune de résidence située à 20 Kms du nouveau club (AM. J Montmoreau)
- Considérant l'article 31.2 : En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2023/2024 le club de l'AM. J Montmoreau.

Frais de dossier de 37 € au débit du club de l'AM. J Montmoreau

**Décision 1 : La CDSA accorde la mutation de M. Axel Seynat au club de l'AM.J Montmoreau à compter de la saison 2023/2024**

## **2° Etude des demandes d'année sabbatique**

- Courriel de M. Mattéo Merlet du club du FC La Roche Rivières Tardoire du lundi 19 juin 2023 - Demande d'année sabbatique
- Courriel de M. Thomas Meunier du club de l'AM.J Montmoreau du mercredi 30 août 2023 Demande d'année sabbatique
- Courriel de M. Noé Rolland du club du C.R Mansle du jeudi 08 juin 2023 - Demande d'année sabbatique

Après exploitation et analyse de ces demandes et vérification de l'enregistrement des demandes de licences au titre de la saison 2023/2024, la Commission du Statut de l'Arbitrage émet un avis défavorable.

Cette décision est motivée par le fait que pour bénéficier d'une année sabbatique, l'arbitre doit avoir initié une demande de licence pour la saison en cours.

### **3° Etude de la situation au 31 août 2023 des clubs départementaux**

La Commission du Statut de l'Arbitrage publie ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31 août 2023 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2023-2024.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 29 février 2024 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2024 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables

- 1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.
- 2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.
- 3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2023/2024 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2024 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 mars de la saison en cours.

Les clubs en situation d'infraction, doivent se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage ; à savoir ; présenter un ou plusieurs candidats à l'arbitrage et que ce ou ces derniers aient validé leur examen « Arbitre » avant le 29 février 2024.

Le calendrier des Formations Initiales Arbitres est consultable sur le site de la LFNA

[FORMATIONS D'ARBITRES – MOLFNA.fr](https://www.malfna.fr)

## Départemental 1 :

- G.S.F Portugais : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction

## Départemental 2 :

- FC Rouillet : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction

## Départemental 3 :

- Entente Foot 16 : manque 1 arbitre - 2<sup>ème</sup> année d'infraction
- CA St Même les Carrières : manque 1 arbitre - 3ème année d'infraction
- ET.FC Villefagnan : manque 1 arbitre - 2<sup>ème</sup> année d'infraction

## Départemental 4 :

- US Bouex : manque 1 arbitre - 2ème année d'infraction
- F.C Chabanais : manque 1 arbitre - 2ème année d'infraction
- U.S Champagne-Mouton : manque 1 arbitre – 2ème année d'infraction
- AS Condéon Reignac : manque 1 arbitre - 5<sup>ème</sup> année d'infraction
- AL Guimps : manque 1 arbitre - 4<sup>ème</sup> année d'infraction
- C.O Luxé : manque 1 arbitre - 2ème année d'infraction
- FC St Cybardeaux : manque 1 arbitre - 3<sup>ème</sup> année d'infraction
- F.C St Maurice Manot : manque 1 arbitre - 2ème année d'infraction
- US Mosnac : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction
- US Taponnat : manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction

## **Décision 2 : La CDSA homologue la liste des clubs en infraction**

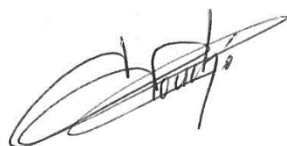


## RECAPITULATIF DES DECISIONS DE LA CDSA LORS DE LA REUNION DU 08/09/2023

N°	Thèmes	Décision	Pilote	Mise en œuvre
	PV n°03 du 22/06/2023	<b>Validé</b>	Laurent Fouché	<b>Immédiat</b>
<b>1</b>	Homologation des demandes de mutation de M. Julien Fafont, Charles Chaussonnaud, Benjamin Ricard et Axel Seynat	<b>Validé</b>	Laurent Fouché	<b>Immédiat</b>
<b>2</b>	Demandes d'année sabbatique de M. Noé Rolland, Mattéo Merlet et Thomas Meunier	<b>Validé</b>	Laurent Fouché	<b>Immédiat</b>
<b>3</b>	Homologation de la liste des clubs en infraction au 31 aout 2023	<b>Validé</b>	Laurent Fouché	<b>Immédiat</b>

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h30.

L'animateur de la C.D.S.A  
Laurent Fouché



Le Secrétaire de la C.D.S.A  
Jean-Claude Renon

